

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 10
Octobre 1967

Sommaire

	Pages
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Rapport sur les travaux de la Commission principale N° II (V. Strnad)	230
-- Rapport sur les travaux de la Commission principale N° IV (V. De Sanctis)	233
UNION INTERNATIONALE	
— Accord de travail entre les BIRPI et le Bureau international du Travail (BIT)	239
-- Rhodésie. Application de la Convention de Berne	240
RELATIONS BILATÉRALES	
— Allemagne (République fédérale)—Italie	240
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Hongrie (R. Palágyi)	242
NOUVELLES DIVERSES	
-- Etats-Unis d'Amérique. Proclamation concernant la prolongation du délai d'enregistrement du <i>copyright</i> pour la République fédérale d'Allemagne	260
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	261
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	262
Mise au concours de postes aux BIRPI	262

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° II (Protocole relatif aux pays en voie de développement) de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967

par

M. Vojtěch STRNAD, Rapporteur
(Membre de la Délégation de la Tchécoslovaquie)

1. Le problème de la protection du droit d'auteur dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance est l'un de ceux qui ont sollicité l'attention du Gouvernement suédois, en tant que puissance invitante de la Conférence de révision, et celle des BIRPI depuis plusieurs années. L'historique des études et travaux préparatoires fait l'objet du document S/1 (pages 67 à 74).

2. Après la publication de ce document S/1, est survenu dans ce domaine un événement important, dont l'influence s'est marquée aussi bien sur les débats que sur les résultats de la Conférence. Il s'agit du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale qui a eu lieu à la Nouvelle Dehli en janvier 1967.

3. Sur la proposition du Gouvernement de la Suède, une Commission principale a été instituée pour élaborer un texte définitif sur la base du document S/1. Cette Commission — appelée dans les documents de la Conférence Commission principale n° II, et ci-après désignée « la Commission » — s'est réunie dix fois. Pour certains problèmes spéciaux, elle a nommé deux groupes de travail, dont l'un était chargé des questions de fond (Président: M. Hesser (Suède); membres: Côte d'Ivoire, France, Inde, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie) et l'autre de la définition du critère des pays qui auraient le droit de se prévaloir de ce Protocole (Président: M. Lennon (Irlande); membres: Brésil, Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie).

4. Quant à la définition des pays bénéficiaires du Protocole, figurant dans l'introduction de l'article premier du Protocole, plusieurs amendements ont été présentés pour préciser la formule générale: une proposition de la France (document S/176) avait pour but de faire bénéficier des dispositions du Protocole les pays qui n'ont adhéré à l'Union de Berne qu'après la signature et l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles; une proposition de l'Italie (document S/213) introduisait des critères techniques (analphabétisme, scolarité) dans la notion de pays en voie de développement; deux propositions, l'une du Royaume-Uni (document S/149) et l'autre du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (document S/253) envisageaient comme solution une autorité internationale habilitée à statuer dans chaque cas (le Comité exécutif de l'Union de Berne dans la première, l'Assemblée générale de l'ONU dans la seconde de ces propositions).

Après une discussion au sein du Groupe de travail, celui-ci a proposé à la Commission un texte renvoyant à la déclaration n° 1897 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XVIII^e session, le 13 novembre 1963, pour s'appliquer à tout pays qui serait ultérieurement désigné comme pays en voie de développement. Une proposition de la Côte d'Ivoire (document S/234) mettait la liste à jour, en y ajoutant sept nouveaux Etats africains.

5. La Commission s'est saisie du problème et, tout en acceptant l'idée que les pays indiqués dans les annexes du document S/249 devraient être admis au bénéfice du Protocole, a constaté que le simple renvoi aux décisions de l'ONU entraînerait pour les pays ayant récemment accédé à l'indépendance un délai qui ne permettrait pas une adhésion à la Convention et au Protocole immédiate ou du moins antérieure à une décision de l'ONU. Une formule plus souple a été cherchée. Une proposition conjointe du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, soumise dans le document S/253, stipulait que serait considéré comme pays en voie de développement tout pays désigné comme tel selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, étant entendu que le terme « pratique établie » implique que le pays reçoit une assistance du « Programme de développement des Nations Unies » par l'intermédiaire de l'ONU ou de ses Institutions spécialisées. Le pays qui s'estimera en mesure d'invoquer le Protocole le notifiera au Directeur général de l'OMPI, qui, le cas échéant, après consultations avec les organes de l'ONU, communiquera la notification aux autres pays membres de l'Union en l'accompagnant de ses observations. Le texte final a été élaboré par le Comité de rédaction de la Commission présidé par M. E. Essén (Suède); (membres: M. Abi-Sad (Brésil), M. Strnad (Tchécoslovaquie), M. Desbois (France), M. Krishnamurti (Inde), M. Ciampi (Italie), M. Amon d'Aby (Côte d'Ivoire), M. Goundiam (Sénégal), M. Fersi (Tunisie), Miss White (Royaume-Uni)). Ce texte a été adopté par la Commission dans sa dernière séance.

6. Les *dispositions de fond* ont été également examinées sur la base du document S/1, présenté par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI. L'ordre des matières incluses dans le Protocole a été remanié par le Comité de rédaction, de sorte que les dispositions concernant la durée de protection — suivant le système de la Convention elle-même — ont été mises en tête des questions de fond, les

autres étant insérées après celles-là. Elles ont subi, au cours des travaux de la Commission, les changements suivants.

7. Comme conséquence de l'introduction de l'article 9, alinéa 2), de l'Acte de Rome de 1928 et de l'Acte de Bruxelles de 1948 dans une rédaction nouvelle du texte de la Convention même, où il figure comme alinéa 1) de l'article 10^{bis}, l'alinéa c) de l'article premier du document S/1 est devenu superflu dans le Protocole et a été supprimé.

8. Un groupe de pays (Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal et Tunisie) a présenté une nouvelle proposition de texte du Protocole (document S/160), s'inspirant du document S/1 et adoptant le système de celui-ci, mais en y ajoutant certaines innovations.

9. Le *délai de protection* a été réglé de la manière proposée par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI, sans changement. Le délai de protection peut donc être fixé par la législation nationale à une période inférieure au délai obligatoire de cinquante années prévu dans l'article 7 de la Convention.

10. La *licence de traduction* combine la licence de traduction prévue dans les articles 25 et 27 (texte de Bruxelles) de la Convention et traditionnelle dans l'Union de Berne, avec certains éléments de la licence figurant dans l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur; la définition des langues dans lesquelles la traduction peut être faite a été précisée.

11. Plusieurs propositions tendant à régler le régime des œuvres publiées sur la base d'une licence légale ont été présentées (propositions de l'Italie (document S/162), du Danemark (document S/146), de la Grèce (document S/181), et d'Israël (document S/199)). Une proposition du Japon (document S/127) tendait à simplifier la licence de traduction en reprenant simplement le système tel qu'il existe dans la Convention de Berne.

12. Le résultat des travaux du Groupe de travail et de la Commission est exposé dans le document S/249 et répond — après certaines retouches — au désir de remplacer le texte de l'article 5 de l'Acte de Paris de 1896, qui est cité dans l'alinéa b) de l'article premier du Protocole, par des formules modernes, sans qu'il soit touché au fond même des dispositions en cause.

13. Les principes de la Convention universelle (voir article V, alinéas 2 et 5), qui sont incorporés dans le système de la licence de traduction prévue par le Protocole (article premier, alinéa b)iv)) ont subi également des modifications: la rémunération prévue doit être équitable, la référence explicite aux usages internationaux en cette matière a été supprimée; le transfert de cette rémunération, visé également dans l'article précédent de la Convention universelle, est soumis à la réglementation nationale en matière de devises selon le texte du Protocole.

14. Il faut remarquer que ni dans l'une, ni dans l'autre des deux Conventions internationales, qui peuvent être considérées comme ayant servi de modèle à l'alinéa b) de l'article premier du Protocole, on ne stipule avec précision le lieu où la traduction doit être publiée par l'auteur lui-même, s'il ne

désire pas que la licence légale entre en jeu. L'article 5 de l'Acte de Paris de 1896 stipule seulement que la publication de cette traduction doit avoir lieu dans un pays de l'Union. Le Protocole ajoute une précision importante: la traduction doit être publiée dans le pays même qui invoque la réserve concernant la licence de traduction. La publication ne signifie pas ici l'impression proprement dite; il s'agit d'une distinction indispensable pour les pays qui ne possèdent pas même les moyens techniques nécessaires pour publier les traductions ou reproductions sous le régime prévu par le Protocole.

15. Quant au droit de *reproduction*, les propositions figurant à l'article premier, alinéa e) du document S/1 — correspondant à l'article premier, alinéa c), du texte définitif — ont subi de profonds changements. Le Groupe de travail, après discussion et étude des différentes propositions (voir les propositions du Royaume-Uni (document S/149, alinéa 3) et la proposition conjointe des dix pays en voie de développement (document S/160)), a proposé le texte figurant dans le document S/249, article premier, alinéa d). La solution finale adoptée pour cette licence de reproduction est calquée sur la licence de traduction, dans la mesure où cette analogie est possible. Elle prévoit la possibilité d'introduire une licence de reproduction à des fins éducatives ou culturelles — la formule ne devant pas être interprétée d'une manière restrictive, étant donné que l'adjonction « exclusivement à des fins... » a été supprimée intentionnellement.

16. D'autre part, la limitation du droit de reproduction à des fins éducatives ou culturelles exclut du champ d'application de cette réserve toutes les œuvres dont le but éducatif ou culturel n'apparaît pas; à titre d'exemple, les romans policiers et d'aventure ont été mentionnés dans la discussion.

17. La procédure à adopter pour l'obtention d'une telle licence, les conditions de paiement de la rémunération, le lieu de publication, le respect du droit de repentir et la possibilité d'avoir recours à cette licence même après que les exemplaires de l'édition originale de l'œuvre ont été épuisés, ont été établis sur la même base que pour les traductions.

18. L'alinéa d) de l'article premier du Protocole, concernant la *radiodiffusion* des œuvres artistiques et littéraires, permet aux pays bénéficiaires du Protocole de substituer aux alinéas 1) et 2) de l'article 11^{bis} de la Convention le texte de l'Acte de Rome de 1928 avec deux changements. Le premier, qui représente une modernisation du texte, comporte le remplacement des mots « la communication par la radiodiffusion » de l'Acte de Rome de 1928 par le mot « radiodiffusion ». Le second changement règle une question de fond: la communication publique des œuvres radiodiffusées, effectuée à des fins lucratives, n'est permise que sous réserve du paiement d'une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Cette adjonction reprend le texte de la proposition du Royaume-Uni (document S/149, alinéa 2)).

19. Pour les utilisations, destinées *exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation*, une nouvelle possibilité de restriction offerte à la législation nationale a été adoptée. Il est à noter que cette réserve ne s'applique pas aux droits de traduction et de reproduction seulement; elle peut donc être invoquée pour

les autres utilisations des œuvres littéraires et artistiques également. Pour la détermination de la rémunération, une formule nouvelle a été insérée, stipulant que celle-ci sera « conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux ». L'adjonction des mots « dans tous les domaines de l'éducation » et l'exclusivité des fins pour lesquelles la réserve peut être utilisée indiquent que les recherches industrielles, commerciales ou de même nature sont en dehors du champ d'application de cette réserve.

20. Pour les exemplaires des œuvres traduites et reproduites sur la base des réserves dans un pays bénéficiaire du Protocole, le principe général adopté est que l'exportation et la vente n'en sont pas permises dans un pays ne bénéficiant pas de ces réserves. L'interdiction ne joue pas si la législation d'un pays qui ne peut pas se prévaloir du Protocole ou les accords conclus par lui autorisent cette importation. La référence à la législation nationale et aux accords conclus a été remplacée, dans le cas des œuvres mentionnées dans l'article premier, alinéa e), par la condition du consentement de l'auteur. Dans le même alinéa, il a été constaté que seuls les exemplaires publiés dans un pays aux fins d'éducation susmentionnées peuvent être importés et vendus dans d'autres pays, bénéficiaires des mêmes réserves; l'effet en sera que la langue de ces exemplaires sera celle qui correspond aux besoins d'éducation dudit pays. A titre d'exemple, le cas d'une traduction faite en Inde et pouvant être importée à Ceylan, mais pas au Japon, a été cité dans les discussions.

21. Les réserves précitées peuvent être maintenues pendant dix années à partir de la ratification par le pays intéressé (voir article premier, introduction *in fine*); les pays qui ne se considèrent pas en mesure de retirer les réserves faites en vertu du Protocole peuvent les maintenir jusqu'au moment de leur adhésion à l'Acte adopté par la prochaine Conférence de révision; le « maintien des réserves » signifie donc qu'une déclaration dans ce sens, adressée au Directeur général, faite par le pays intéressé, sera indispensable, faute de quoi les réserves cesseront d'être applicables. Le pays intéressé sera alors lié par la Convention elle-même.

Des propositions différentes faites au cours de la Conférence par les délégations présentes et touchant à l'un ou à l'autre des problèmes mentionnés ci-dessus ont été incorporées dans le texte final ou retirées (voir par exemple publication des feuillets, d'abrégés ou des traductions dans les jour-

naux ou périodiques (document S/160), ou les dispositions tendant à mettre sur pied certaines mesures de contrôle de l'application du Protocole, présentées par Israël (document S/199) ou ont trouvé leur place dans une résolution (par exemple création d'un fonds destiné aux auteurs des œuvres soumises aux réserves prévues par le Protocole, proposition d'Israël (document S/228)).

22. L'article 6 a été ajouté au texte à la suite d'une proposition du Royaume-Uni adoptée par la Commission dans sa huitième séance: peut être mis au bénéfice du Protocole même un territoire en voie de développement, considéré comme tel selon les mêmes critères qu'un pays souverain, mais qui n'a pas accédé à l'indépendance au jour de la signature de la Convention.

23. Les Délégations de la Tunisie, de l'Inde, d'Israël et de la Tchécoslovaquie ont fait, à propos de cet article, des déclarations manifestant leur opposition de principe à des clauses conventionnelles de ce genre. Plus tard, en Assemblée plénière de l'Union de Berne, une précision a été ajoutée, disant que la déclaration visée dans cet article pourra être faite seulement par un pays qui est lié par le Protocole.

24. La référence à la pratique établie de l'ONU a impliqué la nécessité de résoudre le problème des conséquences juridiques d'une position inverse, c'est-à-dire de régler le cas où le statut de pays en voie de développement ne devrait pas être laissé à un pays quelconque. La solution proposée par le Comité de rédaction stipule que ce pays ne pourra plus se prévaloir du Protocole après un délai de six années après la notification correspondante.

25. Pour admettre la possibilité que les pays en voie de développement bénéficient immédiatement du Protocole, un article 5 a été ajouté au texte, offrant cette possibilité même avant la ratification du texte de la Convention elle-même au sens de l'article 28.1b)i).

26. Une autre question qui a retenu l'attention des pays en voie de développement au cours des travaux préparatoires, celle de la protection du folklore, a été résolue dans l'article 15, alinéa 3), de la Convention elle-même.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale n° II, dans sa séance du 8 juillet 1967.]

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° IV (Dispositions administratives et clauses finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers) de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967

par

M. Valerio De SANCTIS, Rapporteur
Membre de la Délégation de l'Italie

SOMMAIRE

1. Tâches de la Commission
2. Président et Rapporteur de la Commission
3. Organisation des travaux de la Commission
4. Discnssion générale
5. *dito*
6. Assemblées et Comités exécutifs
7. *dito*
8. Représentation et droit de vote dans les Asscmblées
9. Quorum dans l'Assemblée
10. Modification des dispositions administratives; revision des clauses de fond
11. Bureau international; Directeur général
12. Finances
13. Plafond des contributions
14. Arrangements particuliers
15. Relations entre pays unionistes liés par des Actes différents
16. *dito*
17. *dito*
18. Adhésion à des Actes antérieurs
19. Application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement
20. Acceptation partielle; réserves
21. Clause juridictionnelle
22. Dénonciation
23. Mesures transitoires
24. Surveillance par le Gouvernement suisse.

1. Les tâches confiées à la Commission principale N° IV par le programme et le règlement intérieur de la Conférence étaient assez complexes.

— En effet, il ne s'agissait pas seulement d'examiner et de discuter les propositions de revision des dispositions administratives et structurelles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (document S/3) et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (document S/9), ainsi que des arrangements particuliers en matière de propriété industrielle: Arrangements de Madrid (enregistrement international des marques; répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits), de la Haye (dépôt international des dessins ou modèles industriels), de Nice (classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques), de Lisbonne (protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) (documents S/4, S/5, S/6, S/7, S/8), mais encore d'examiner les projets de clauses finales des différentes Conventions et Arrangements ainsi que les dispositions relatives à l'adoption de mesures transitoires éventuelles et, enfin, les décisions à prendre concernant le plafond des contributions des pays membres des Unions de Paris et de Berne.

— Tandis que les dispositions structurelles et administratives des Unions ont des rapports avec la nouvelle Organisation proposée pour la propriété intellectuelle, les clauses finales et les mesures transitoires apparaissent liées à des questions intéressant également d'autres Commissions principales de la Conférence, de sorte qu'une coordination constante avec celles-ci, notamment par la tenue de séances communes, s'est instituée au cours de nos travaux.

2. L'Assemblée plénière de la Conférence, réunie lors de l'ouverture de celle-ci, a accepté les propositions du Gouvernement suédois tendant à confier la présidence de la Commission principale N° IV à la France et les fonctions de Rapporteur à l'auteur du présent rapport.

3. Sous la présidence de M. François Savignon (Vice-Président: M. G. S. Lule, Onganda), les travaux de la Commission ont débuté le 13 juin et se sont terminés le 10 juillet. Au cours de ses réunions, la Commission a constitué un Comité de rédaction composé des délégués des pays suivants: Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie, Union soviétique. La présidence de ce Comité a été confiée à M. Roger Labry (Frauce), et la vice-présidence à Miss Sylvia Nilsen (Etats-Unis d'Amérique).

— Des groupes de travail ont été constitués au fur et à mesure que progressaient les travaux de la Commission pour l'examen préalable de certaines questions.

4. Lors de la discussion générale sur la réforme structurelle et administrative des Unions, ouverte par le Président au cours de la première séance de la Commission, toutes les délégations se sont déclarées prêtes à adopter, en principe, les projets proposés, qui avaient fait l'objet d'une longue préparation notamment au cours des travaux des Comités d'experts gouvernementaux.

— La création, pour chaque Union, de nouveaux organes permanents représentatifs de la volonté commune des pays membres et l'autonomie de chaque Union en ce qui touche son propre budget, en particulier constituent les fondements de la nouvelle structure administrative, mise au point par la Commission et proposée à la Conférence.

— Dans une déclaration, le chef de la délégation suisse a rappelé que le Conseil fédéral considère son mandat d'autorité de surveillance comme un honneur, mais qu'il est prêt à accepter le transfert de ce mandat aux Etats membres, s'ils le désirent, étant bien entendu que le Gouvernement suisse continuera à l'assurer pour les Etats qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la propriété intellectuelle. Cette déclaration a été vivement appréciée par toutes les délégations.

5. Toujours au cours de la discussion générale, il a été admis que les références à la nouvelle Organisation qui figurerait dans des textes adoptés par la Commission pourraient être considérées comme approuvées sous réserve des décisions prises par la Commission principale N° V. Certaines délégations, étant donné que le programme (document S/3, article 16; document S/9, article 25) réserve aux Etats la faculté de choisir entre plusieurs options au moment de la ratification ou de l'adhésion aux Actes de Stockholm (conception acceptée ensuite par la Commission nonobstant certaines propositions tendant à limiter cette faculté), ont recommandé de limiter les références en question au strict nécessaire; on a tenu compte de cette invitation en rédigeant les nouveaux textes.

6. L'examen des dispositions contenues dans le programme et relatives à la composition et aux fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif de chaque Union a donné lieu, de la part de plusieurs délégations, à de nombreuses propositions. Même lorsqu'elles ont été acceptées par la Commission, ces propositions n'ont pas changé la structure des organes nouveaux tels qu'ils sont prévus dans le programme. Remarquons seulement qu'on a cherché à renforcer le parallélisme existant entre les différentes Unions en cette matière également, en évitant toutefois, en ce qui concerne certains Arrangements en matière de propriété industrielle, de trop en alourdir l'organisation.

7. L'Assemblée reste donc l'organe souverain de chaque Union du fait qu'elle est composée de tous les pays de l'Union et la Commission a cherché à renforcer ses pouvoirs. Le Comité exécutif demeure, comme dans le programme, formé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci.

— La constitution de l'Assemblée est l'élément essentiel de la réforme administrative des Unions et c'est là le principe d'où la Commission est partie dans ses travaux. L'Assemblée permet aux Etats membres de chaque Union d'exercer, même s'ils sont groupés dans une Union, leurs pouvoirs souverains. En outre, du point de vue du développement de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle, elle offre la possibilité d'un dialogue ininterrompu alors que l'organisation actuelle des Unions ne permet, surtout dans le cadre de l'Union de Berne, que des rencontres espacées parfois de plus de vingt ans à une époque où l'évolution de la culture et de la technique se fait à un rythme qui n'avait jamais été atteint.

8. En ce qui a trait à la composition et aux fonctions des organes nouveaux de chaque Union, je voudrais seulement attirer l'attention sur une question relative à la représentation des Etats membres au sein de l'Assemblée, soulevée, par rapport à un cas d'espèce, par une proposition des Délégations de Madagascar et du Sénégal. A la suite de très vives craintes manifestées par certaines délégations qui redoutaient de voir les dispositions ainsi proposées porter atteinte à un principe fondamental de caractère général, à savoir que chaque délégation à l'Assemblée ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci, une solution de compromis, fruit de longs débats au sein de la Commission et d'un groupe de travail constitué *ad hoc*, a été adopté. Elle restreint la disposition à la seule Convention de Paris et en faveur uniquement de certains pays de cette Union, groupés en vertu d'un

arrangement au sein d'un office commun — lequel office constitue pour chacun d'eux un service national spécial de la propriété industrielle (visé dans une autre disposition de la même Convention) — et qui peuvent être, au cours des discussions devant l'Assemblée, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux. Il reste également entendu que, dans ce cas, une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays et uniquement pour des raisons exceptionnelles.

— Une proposition présentée au cours des débats par les Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay (document S/189), appuyée par la Délégation de l'Espagne, prévoyait que la faculté de voter au nom d'un second pays ne serait pas limitée aux pays ayant un office commun mais serait rendue générale. Cette proposition a toutefois été rejetée par la majorité des membres de la Commission qui étaient d'avis qu'il s'agissait d'une exception à ne pas généraliser afin de ne pas fausser, en matière de vote, la structure de l'Assemblée et de tout autre organe collégial des Unions.

9. La question du quorum de l'Assemblée de chaque Union a fait l'objet de l'étude d'un groupe de travail, constitué à cet effet par la Commission, dont le sentiment avait été que le quorum du tiers fixé par un alinéa du projet était trop bas. Les dispositions adoptées sur ce point par la Commission visent à porter le quorum à la moitié, étant entendu toutefois que l'Assemblée peut statuer même si le nombre des pays représentés lors d'une session est inférieur à la moitié, pourvu qu'il soit égal ou supérieur au tiers des pays membres. Les décisions adoptées en pareil cas ne deviendraient cependant exécutoires qu'après une procédure de communication desdites décisions aux pays qui n'étaient pas représentés à l'Assemblée et cela en vue d'atteindre le quorum par correspondance. Le dispositif établi à cet effet pourra paraître assez compliqué, mais certaines délégations ont fait remarquer que rien n'empêche que son application soit clarifiée et simplifiée par des clauses du règlement intérieur de l'Assemblée.

10. Il existe une certaine interdépendance entre la question du quorum de l'Assemblée et celle de la majorité requise dans l'Assemblée pour modifier les clauses administratives des deux Conventions. En effet, seules les modifications aux clauses administratives entrent dans la compétence de l'Assemblée. Par contre, en ce qui concerne les dispositions de fond, leur révision est confiée à des conférences des pays de l'Union. La majorité requise en vertu du texte adopté par la Commission au sujet des clauses administratives est des trois quart des votes exprimés, sauf lorsqu'il s'agit des modifications des articles concernant la composition et les fonctions de l'Assemblée qui exigent une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés.

— Les débats sur ces questions ont été assez animés, notamment en ce qui concerne les conférences de révision des clauses de fond. La condition de l'unanimité a été réaffirmée en ce qui a trait à la Convention de Berne, le Protocole y compris, qui en fait partie intégrante. Une proposition visant à substituer une majorité qualifiée à l'unanimité a été repoussée par 24 voix contre 11 et 9 abstentions. Pour ce qui est des clauses de fond de la Convention de Paris, on en est resté à la situation actuelle.

— Une proposition tendant à prévoir que les conférences de révision auront toujours lieu au siège de l'Organisation n'a pas été adoptée mais il a été entendu qu'elle sera réexaminée à la Conférence de révision de l'Union de Paris prévue dans quelques années à Vienne.

11. Les tâches administratives incombant à chaque Union sont assumées, sur la base de la nouvelle organisation structurelle des Unions, par le Bureau international. Celui-ci succède au Bureau de l'Union de Paris et au Bureau de l'Union de Berne, réunis en 1892 en vertu d'un décret du Conseil fédéral suisse. Aucune modification de fond importante n'a été apportée par la Commission aux propositions contenues dans le programme. Le remplacement de la formule employée dans le programme par l'expression « les tâches administratives incombant à l'Union sont assumées par le Bureau international qui succède au Bureau de l'Union » ne modifie pas le fond des choses. En effet, il s'agit d'une succession dans les mêmes fonctions, tandis qu'à titre de mesure transitoire, par la nouvelle rédaction, on confirme que, aussi longtemps que tous les pays des Unions ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau pour chaque Union.

— Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de chaque Union.

— Cet enchevêtrement des fonctions dans un même organe, ce Janus à deux faces, ne caractérisent pas seulement la nouvelle organisation structurelle des Unions réalisée à Stockholm par rapport au Bureau international, ils se retrouvent encore dans la personne du Directeur général. Celui-ci, en effet, reste le plus haut fonctionnaire de la nouvelle Organisation et, en même temps, celui de chacune des Unions, et il représente également tous ces différents organismes internationaux qui, d'autre part, ont leur autonomie propre.

12. En matière de finances, le texte adopté par la Commission stipule que chaque Union a son propre budget. Cette disposition traduit également la conception de l'autonomie de chaque Union reflétée par la nouvelle organisation structurelle des Unions.

— Sur la base d'une proposition conjointe de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie, des modifications au texte original (documents S/3 et S/9) ont été apportées concernant le financement des Unions. La Commission, à ce propos, est tombée d'accord sur un texte stipulant que le budget de l'Union comprend les dépenses propres à l'Union elle-même, sa contribution au budget des dépenses communes des Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation, en apportant à d'autres dispositions primitives certains changements découlant de ce qui précède. Au sujet de ce dispositif, les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont déposé des propositions devant la Commission principale N° V afin que, dans l'énumération des pouvoirs de l'Assemblée générale de l'Organisation, soient insérés les mots suivants: « ...adopte le budget des dépenses communes des Unions » (documents S/62 et S/93).

— Toujours en matière de finances, la Délégation de l'Espagne a proposé (document S/82) de faire figurer, parmi les ressources de l'Union de Paris, une taxe qui serait perçue pour le compte du Bureau international sur tout dépôt de brevets, marques, etc., pour lequel, sur la base de la Convention de Paris, le droit de priorité serait revendiqué. Une seconde proposition (document S/163) aurait simplement fait référence à la possibilité d'une telle taxe. Etant donné, toutefois, que la proposition soulevait des questions pratiques et juridiques importantes, la Commission a préféré adopter un projet de résolution adressé à l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, la priant d'inviter le Bureau international à étudier la question et à soumettre le résultat de ses travaux à la prochaine Conférence de révision de Vienne de la Convention d'Union.

13. Egalement dans le domaine des finances, la Commission a adopté des projets de décision concernant le montant maximum annuel des contributions ordinaires des pays membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (plafond des contributions) pour les années 1968, 1969 et 1970. A ce sujet, la Délégation de l'Argentine, appuyée par la Délégation du Brésil, a fait observer que le système des plafonds de contributions ne convenait plus à l'époque actuelle. Il est à noter que le système est abandonné dans les nouveaux textes de Stockholm.

14. A ce point de mon rapport, je m'aperçois que si j'entreprendais de traiter en détail de chacune des questions qui ont été abordées par la Commission, j'aboutirais à une rédaction d'une longueur injustifiée, non seulement en raison de l'existence de procès-verbaux et d'autres documents de la Commission, mais, et surtout, parce qu'en ce qui concerne l'organisation administrative des Unions, il ne s'est pas présenté de problèmes trop complexes. En effet, la Commission, après examen approfondi de chaque question, a accepté presque entièrement les propositions figurant, sur ces points, dans les projets de textes du programme de la Conférence. Il s'agissait surtout de résoudre des questions d'ordre technique et rédactionnel. A cet égard, je désire rappeler ici le travail vraiment imposant accompli par le Comité de rédaction, qui s'est chargé, notamment, de rédiger les textes des Arrangements particuliers en matière de propriété industrielle, rattachés à la Convention de Paris, en tenant compte du parallélisme à réaliser, autant que possible, entre ces différents instruments.

Je me contenterai donc de m'arrêter sur deux ou trois questions concernant des clauses finales et d'ordre transitoire.

15. Dans le cadre des dispositions finales de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, la Commission a porté une attention particulière aux propositions du programme relatives à l'application d'Actes antérieurs des Conventions d'Union (article 18, Paris; article 27, Berne), qui visent les rapports entre pays unionistes ayant adhéré à des Actes antérieurs différents, et surtout entre un pays ayant adhéré uniquement à l'Acte de Stockholm et les autres pays unionistes qui n'y ont pas adhéré.

— Puisque des correctifs (documents S/3/Corr. 1 et S/9/Corr. 1) aux propositions contenues à ce sujet dans le programme originel avaient touché d'autres dispositions (et notam-

ment l'article 25^{quater} (Berne), primitivement proposé concernant l'application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement), en quelque sorte liées à ladite question, l'examen de ces problèmes a eu lieu également au cours de séances communes des Commissions principales N°s II et IV, où l'on a en outre examiné d'autres problèmes et surtout ceux que soulève l'article 20^{bis} (Berne) concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement. La session commune des deux Commissions, présidée par M. Joseph Voyame (Suisse), a renvoyé l'examen préalable de ces questions à un groupe de travail également présidé par M. Joseph Voyame, qui a présenté ses conclusions à la suite d'un débat approfondi. D'autre part, après l'approbation des conclusions du groupe de travail, la question — en ce qui concerne notamment l'alinéa 3) de l'article 27 (Berne) — a été reprise devant la Commission, sur proposition de la Délégation de la Suisse, après que l'on eut décidé de rouvrir la discussion sur ce point.

16. La solution des problèmes relatifs à l'application d'Actes antérieurs dans le cadre d'une Convention d'Union peut se présenter différemment selon que l'on suit, en matière de droit international public, l'une ou l'autre des conceptions se rapportant aux effets des traités internationaux sur les obligations réciproques des Etats, découlant d'Actes successifs d'une Convention d'Union. Les débats à cet égard ont reflété les différentes conceptions juridiques qui existent à ce sujet, et des divergences d'opinion sur la réglementation éventuelle de la matière se sont, comme il était naturel, manifestées. D'autre part, la question est liée également aux principes fondamentaux de l'article 2 (Paris) et de l'article 4 (Berne), relatifs soit au concept de la parité de traitement (clause de l'assimilation), soit à l'engagement des Etats sur les droits spécialement accordés par la Convention (droits minima), ainsi qu'au principe de l'indépendance de la jouissance et de l'exercice des droits de protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Ces problèmes de caractère général qui avaient fait, par le passé, l'objet de plusieurs discussions de doctrine, ont été évoqués une fois de plus devant la Commission, notamment dans les déclarations des Délégations de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni. Entre des conceptions assez divergentes — qui veulent, l'une, que les obligations entre pays unionistes se règlent d'après l'Acte commun le plus récent, l'autre, que les obligations d'un Etat unioniste soient régies par les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il a adhéré à l'égard de tous les autres pays de l'Union, et, partant, même des pays unionistes qui ne sont pas parties audit Acte — s'est fait jour, au sein de la Commission, une conception, limitativement aux pays étrangers à l'Union qui deviennent partie à l'Acte de Stockholm, qui tient compte, dans les rapports réciproques, de certains intérêts du pays qui n'a pas adhéré à l'Acte de Stockholm.

17. La solution envisagée au sein de la Commission s'inspire du principe général suivant: comme il s'agit non de traités différents mais d'Actes successifs d'une Union d'Etats (voir l'article premier des Conventions de Paris et de Berne: « Les pays... sont constitués à l'état d'Union... »), un lien doit toujours exister entre tous les pays unionistes, même s'ils ne sont pas liés par un Acte commun. D'autre part, les Actes successifs

d'une Convention d'Union ont des dispositions plus ou moins parallèles, de sorte que la question, d'un point de vue pratique, se pose uniquement pour les clauses qui diffèrent, et notamment lorsque l'Acte suivant auquel un pays unioniste n'a pas adhéré contient des dispositions, en ce qui concerne les droits minima, assez éloignées du niveau de protection garanti par l'Acte précédent. Dans ce cas seulement, il a paru équitable et juridiquement correct que les pays étrangers à l'Union parties à l'Acte de Stockholm, conformément à la proposition suisse susmentionnée, appliquent cet Acte dans leurs rapports avec tous les pays unionistes, même avec ceux qui n'ont pas adhéré à l'Acte de Stockholm, tandis que ces derniers pays appliqueront, dans leurs relations avec eux, les dispositions du dernier Acte auquel ils sont parties, en ayant, toutefois, la faculté d'en adapter le niveau de protection au niveau garanti par l'Acte de Stockholm. Des textes inspirés par ces principes ont été adoptés par la Commission.

— Par conséquent, en ce qui concerne les relations entre les pays qui adhèrent à l'Acte de Stockholm seulement et les pays de l'Union qui n'y adhèrent pas, ou qui n'y adhéreront que plus tard, il est prévu, aussi bien dans la Convention de Berne que dans la Convention de Paris, que les premiers appliquent l'Acte de Stockholm et que les derniers appliquent l'Acte le plus récent auquel ils sont parties.

— En outre, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne prévoit également, je le répète, que les pays du deuxième groupe susmentionné ont la faculté d'ajuster le niveau de la protection qu'ils accordent sur la base de l'Acte le plus récent au niveau prévu par l'Acte de Stockholm. Cette disposition semblait justifiée à la Commission parce que, sur certains points, le niveau de protection garanti par l'Acte de Stockholm est moins élevé que celui qui est garanti par les Actes antérieurs.

— Inspirée par des principes analogues, mais avec une structure et un contenu différents, apparaît la disposition proposée au cours des réunions communes des Commissions principales N°s II et IV, par laquelle les pays qui, en devenant partie à l'Acte de Stockholm, ont fait des réserves permises par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent les appliquer dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, mais à condition que ces derniers pays aient accepté cette application. L'institution juridique de l'acceptation trouve un précédent dans la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

— En ce qui concerne l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, la Commission n'a pas estimé nécessaire d'adopter la disposition insérée dans la Convention de Berne car ledit Acte n'a touché en rien le niveau de protection par rapport à l'Acte précédent. Partant, il n'a pas semblé nécessaire de prévoir l'éventualité d'une espèce de réciprocité matérielle dont s'inspire la nouvelle disposition de la Convention de Berne et qui, d'autre part, existait déjà dans des Actes antérieurs de cette Convention — encore que sous une forme moins générale — notamment au sujet de la durée de la protection des œuvres des arts appliqués.

18. Liée en quelque sorte à la conception concernant la question générale de l'application d'Actes antérieurs, apparaît la décision prise par la Commission relative à l'adhésion d'un pays étranger à l'Union qui accède à l'Acte de Stockholm et, du même coup, aux Actes antérieurs. Par cette décision, on a étendu à la Convention de Paris la disposition qu'on trouve déjà dans la Convention de Berne (Acte de Bruxelles), à l'alinéa 3) de l'article 28. Partant, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dans sa totalité, un pays ne pourra adhérer à des Actes antérieurs de la Convention de Paris. C'est seulement après de longs débats que la Commission s'est mise d'accord sur cette extension du principe affirmé dans le texte de la Convention de Berne. En effet, comme on l'a précisé en Commission, il convient de faire une distinction entre l'*adhésion* à des Actes antérieurs et l'*application* de ces Actes. Un pays ne peut adhérer aux Actes antérieurs d'une Convention d'Union, étant donné qu'ils sont remplacés par le dernier Acte; mais, à cause des liens existant entre les pays étrangers à l'Union adhérant au dernier Acte et les pays déjà unionistes qui n'y adhèrent pas, il s'est établi, entre ces deux catégories de pays, des rapports qui procèdent également du contenu des Actes précédents. Rien n'empêche d'ailleurs qu'un pays adhérant pour la première fois aux Unions, et en particulier à l'Union de Paris, fasse une déclaration expresse sur l'*application* des Actes antérieurs.

— La nouvelle rédaction adoptée par la Commission introduit encore un élément de parallélisme entre les deux textes de Convention.

19. Une autre question se rattachait également aux rapports entre pays unionistes dans le cadre du système unitaire des Unions. Il s'agissait de la disposition de l'article 25^{quater} (document S/9) du texte original du programme qui traite de l'*application anticipée et volontaire* des réserves faites selon le Protocole relatif aux pays en voie de développement, à tout moment postérieur à la date de la signature de l'Acte de Stockholm, par tout pays unioniste qui n'est pas encore lié par les articles de fond dudit Acte, y compris le Protocole qui en est partie intégrante. Une stipulation longuement débattue au sein du groupe de travail et conforme à l'article 25^{quater} a trouvé place dans un article du Protocole proposé à la Commission principale N° II par le Comité de rédaction de celle-ci.

20. La ratification de l'Acte de Stockholm (Paris et Berne) ou l'adhésion à celui-ci emporte accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par ledit Acte, en tenant compte de la possibilité d'exclure des effets de la ratification ou de l'adhésion l'un des deux groupes de dispositions conventionnelles (dispositions de fond et dispositions administratives) et dont on a déjà fait mention (paragraphe 5).

— La question générale des réserves visant certaines dispositions de la Convention de Berne (indépendamment des réserves prévues dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement) qui peuvent être confirmées ou formulées à l'occasion de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci avait été réglée dans le programme de la Conférence à l'article 25^{ter} (document S/9). Son examen était, par conséquent, du domaine de la Commission. Toutefois, dans ce cadre, la question que posait la réserve relative au droit de traduction avait été examinée, en ce qui concerne le fond, par

la Commission principale N° I, laquelle avait, à l'occasion, exprimé un avis favorable au maintien, dans l'Acte de Stockholm, de la disposition contenue à l'alinéa 3) de l'article 25 de l'Acte de Bruxelles, à savoir que la notification d'adhésion au nouvel Acte de Stockholm de la part de pays étrangers à l'Union pouvait spécifier que les pays adhérant entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions relatives au droit exclusif de traduction, celles de l'article 5 de la Convention d'Union révisée à Paris en 1896.

— Une proposition à cet égard avait été présentée ultérieurement par la Délégation de l'Italie à la Commission principale N° I, afin d'assortir le maintien éventuel du droit de réserve en faveur de pays étrangers à l'Union, qui auraient adhéré à l'Acte de Stockholm, de la faculté, pour les Etats non réservataires, d'appliquer, sur ce point, dans leurs rapports avec les Etats entendant bénéficier d'un tel droit de réserve, le principe de la réciprocité matérielle. Lors d'une session conjointe des deux Commissions principales N°s I et IV, tenue sous la présidence de M. le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), la question ayant été examinée à nouveau, ladite proposition transactionnelle a été acceptée, de sorte qu'à l'alinéa 2) de l'article 25^{ter} du programme, a été ajoutée une disposition en ce sens. Par contre, en ce qui concerne les pays unionistes déjà réservataires (article 27, alinéa 2), de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne; alinéa 2)a) de l'article 25^{ter} du programme) qui voudraient encore bénéficier, en ratifiant l'Acte de Stockholm, des réserves formulées antérieurement, la situation, par rapport à la réserve en matière de traduction, restera la même que par le passé.

21. A la Conférence de Bruxelles de révision de la Convention de Berne, une clause concernant le règlement des différends avait été insérée dans le texte de la Convention (article 27^{bis}), stipulant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tout différend s'élevant, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, sur l'interprétation ou l'*application* de la Convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation. Aucune clause à ce sujet n'existe, par contre, dans la Convention de Paris.

— Il faut remarquer que, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles, aucune requête en la matière n'a été adressée à la Cour internationale par des Etats unionistes.

— La Commission a examiné à plusieurs reprises cette question sur la base de la proposition du programme reproduisant la disposition actuelle de la Convention de Berne, assortie de plusieurs variantes. Cette proposition, qui, d'autre part, était limitée à la Convention de Berne, a inspiré à certaines délégations la crainte qu'en changeant ladite disposition l'on affaiblisse la Convention en ce qui concerne la protection juridictionnelle obligatoire obtenue avec tant d'efforts à la Conférence de Bruxelles. D'un autre côté, se sont manifestées les préoccupations d'autres délégations pour lesquelles une telle clause représenterait un obstacle également à la ratification de l'Acte de Bruxelles par plusieurs pays unionistes. Enfin, la Commission s'est constamment efforcée de maintenir un certain parallélisme entre les Conventions de Paris et de Berne en ce qui concerne les clauses administratives, c'est-à-dire celles qui ne touchent pas les dispositions de fond des deux Conventions. Une proposition transactionnelle présentée par

les Délégations des Pays-Bas et de la Suisse, permettant d'insérer la même disposition sur le règlement des différends dans l'une et l'autre Conventions, a eu la chance, enfin, d'être acceptée par la Commission. La réglementation proposée prévoit l'insertion, dans le texte des deux Conventions d'Union, de ladite clause juridictionnelle, mais tout pays unioniste se voit accorder la faculté, au moment où il signera ou ratifiera l'Acte de Stockholm, de ne pas se considérer lié par cette clause, la réciprocité jouant, en ce cas, pour tout pays unioniste n'ayant pas usé de cette faculté.

22. Les propositions du programme relatives à la dénonciation des deux Conventions de Paris et de Berne n'ont pas été changées.

— Le Comité de rédaction a recommandé que, dans le rapport de la Commission principale N° IV, il soit précisé, en tant qu'interprétation de l'alinéa 4) relative au délai minimum de cinq ans à compter de la date à laquelle le pays est devenu membre de l'Union afin de pouvoir exercer la faculté de dénonciation, que celle-ci ne puisse être notifiée qu'après l'expiration du délai en question, de sorte qu'une dénonciation ne sera effective, au plus tôt, que six ans après la date mentionnée audit alinéa 4).

23. Des projets de résolution concernant certaines mesures transitoires dans le domaine des réformes administratives proposées (document S/11) concernant, la première, l'Union de Paris, la seconde, l'Union de Berne, la troisième, l'Assemblée générale et le Comité de coordination de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle envisagée ainsi que certaines questions connexes, ont été retirés par les BIRPI. M. E. Braderman (Etats-Unis d'Amérique), Président de la Commission principale N° V, l'a annoncé au cours d'une

réunion commune avec la Commission principale N° IV, qu'il avait été appelé à présider. Aucune délégation n'ayant repris ces propositions, notre Commission n'a pas eu d'autre occasion d'en poursuivre le débat. Il reste donc entendu que, jusqu'au moment où les différents textes de Stockholm entreront en vigueur, la situation administrative des Unions restera, tout comme aujourd'hui, déterminée par les Actes actuellement en vigueur et par leur application dans la pratique. Une fois que la nouvelle réglementation structurelle des Unions sera entrée en vigueur, cesseront de fonctionner certaines institutions des Unions actuellement existantes, telles, pour la Convention de Paris, les Conférences de Représentants, établies par l'article 14, alinéa 5), de l'Acte de Lisbonne, et, pour la Convention de Berne, le Comité permanent de l'Union, constitué par une résolution de la Conférence de révision de Bruxelles.

24. Comme nous l'avons déjà signalé dans le présent rapport, le Gouvernement suisse continuera d'exercer son mandat d'autorité de surveillance, et cela non seulement jusqu'à l'entrée en vigueur des différents textes signés à Stockholm mais, au-delà de cette date, à l'égard des Etats unionistes qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle, en parallèle avec les Assemblées de l'une et l'autre Unions. A cet égard, l'on a tenu, lors de la réunion commune, à rendre hommage encore une fois à la Suisse qui, après avoir, pendant près d'un siècle, exercé avec la plus grande dignité des fonctions qui ont permis une sage administration des Unions, accepte aujourd'hui de jouer encore, dans ce domaine, un rôle, fût-il quelque peu réduit.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° IV, dans sa séance du 10 juillet 1967.]

UNION INTERNATIONALE

Accord de travail

entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et le Bureau international du Travail (BIT)

Un accord de travail a été conclu entre les BIRPI et le BIT. Les termes de cet accord sont contenus dans une lettre des BIRPI adressée au BIT en date du 31 mai 1967, et dans la réponse du BIT en date du 9 juin 1967. Ces deux lettres ont la teneur suivante:

I

(Traduction)

« Monsieur David Morse, Directeur général
Bureau international du Travail
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'à la suite de consultations officieuses pour l'établissement de relations de travail entre le Bureau international du Travail (BIT) et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), un accord est intervenu sur les dispositions suivantes, en attendant la conclusion d'arrangements ultérieurs tenant compte de la prochaine réforme structurelle des BIRPI:

Coopération et consultations

En vue de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, et particulièrement afin d'éviter le chevauchement des activités, le BIT et les BIRPI conviennent de se consulter régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun. Chacun d'eux, notamment, consultera l'autre avant d'entreprendre tout projet susceptible de présenter un intérêt pour l'autre.

Echange de documents

Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, le BIT communiquera aux BIRPI et les BIRPI communiqueront au BIT leurs documents concernant les questions d'intérêt commun.

Représentation réciproque

Chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur général du BIT prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants des BIRPI de participer, sans droit de vote, aux réunions organisées par le BIT. De même, chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur des BIRPI prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants du BIT de participer, sans droit de vote, aux réunions des BIRPI.

Sincèrement,

(signé) G. H. C. BODENHAUSEN
Directeur »

II

(Traduction)

« Monsieur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété intellectuelle
32, chemin des Colombettes
Genève

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'à la suite de consultations officieuses pour l'établissement de relations de travail entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et le Bureau international du Travail (BIT), un accord est intervenu sur les dispositions suivantes, en attendant la conclusion d'arrangements ultérieurs tenant compte de la prochaine réforme structurelle des BIRPI:

Coopération et consultations

En vue de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, et particulièrement afin d'éviter le chevauchement des activités, le BIT et les BIRPI conviennent de se consulter régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun. Chacun d'eux, notamment, consultera l'autre avant d'entreprendre tout projet susceptible de présenter un intérêt pour l'autre.

Echange de documents

Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, le BIT communiquera aux BIRPI et les BIRPI communiqueront au BIT leurs documents concernant les questions d'intérêt commun.

Représentation réciproque

Chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur général du BIT prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants des BIRPI de participer, sans droit de vote, aux réunions organisées par le BIT. De même, chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur des BIRPI prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants du BIT de participer, sans droit de vote, aux réunions des BIRPI.

Sincèrement,
(signé) David A. MORSE
Directeur général »

RHODÉSIE

Selon des informations parvenues à la connaissance des BIRPI, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans son texte revisé à Rome le 2 juin 1928, continue à être appliquée sur le territoire rhodésien.

RELATIONS BILATÉRALES

**Echange de notes
entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République italienne sur la prolongation de la durée de la protection du droit d'auteur**

(Notification du 29 mai 1967)

Les 18 et 28 avril 1967, des notes ont été échangées à Bonn, entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République italienne, sur la prolongation de la durée de la protection du droit d'auteur. Cet échange de notes est publié ci-dessous.

AMBASSADE D'ITALIE

Bad Godesberg, le 18 avril 1967

Son Excellence
Monsieur le Secrétaire d'Etat
du Ministère des Affaires étrangères
Bonn

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Les relations existant actuellement entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne, dans le domaine du droit d'auteur, ont été examinées à nouveau et

— après avoir constaté que l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Bruxelles du 26 juin 1948 prévoit ce qui suit, en ce qui concerne la durée de la protection:

« Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa premier, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre »;

— compte tenu de la situation juridique en ce qui concerne la durée de protection des droits d'auteur établie, dans la République italienne, par la loi N° 633 du 22 avril 1941 et par le décret-loi N° 440 du 20 juillet 1945 et, dans la République fédérale d'Allemagne, par la loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (loi sur le droit d'auteur) du 9 septembre 1965;

J'ai l'honneur de constater que:

— la prolongation de six ans de la durée de protection prévue dans le décret-loi N° 440 du 20 juillet 1945 s'applique aux œuvres allemandes publiées avant le 17 août 1945 et jouissant encore de la protection au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1965 citée plus haut;

— réciproquement, les œuvres italiennes publiées avant le 17 août 1945 et jouissant encore de la protection au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1965 citée plus haut jouissent d'une même prolongation de la durée de la protection qui leur est accordée dans la République fédérale d'Allemagne.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement italien considère que cette situation juridique résulte directement des lois italiennes et allemande, ainsi que de la Convention de Berne, et je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage ce point de vue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

* * *

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 28 avril 1967

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur d'Italie

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note N° 8541 du 18 avril 1967, dont la teneur est la suivante:

« Les relations existant actuellement entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne, dans le domaine du droit d'auteur, ont été examinées à nouveau et

— après avoir constaté que l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Bruxelles du 26 juin 1948 prévoit ce qui suit, en ce qui concerne la durée de la protection:

„Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa

premier, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre";

— compte tenu de la situation juridique en ce qui concerne la durée de protection des droits d'auteur établie, dans la République italienne, par la loi N° 633 du 22 avril 1941 et par le décret-loi N° 440 du 20 juillet 1945 et, dans la République fédérale d'Allemagne, par la loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (loi sur le droit d'auteur) du 9 septembre 1965;

J'ai l'honneur de constater que:

— la prolongation de six ans de la durée de protection prévue dans le décret-loi N° 440 du 20 juillet 1945 s'applique aux œuvres allemandes publiées avant le 17 août 1945 et jouissant encore de la protection au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1965 citée plus haut;

— réciproquement, les œuvres italiennes publiées avant le 17 août 1945 et jouissant encore de la protection au moment

de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1965 citée plus haut jouissent d'une même prolongation de la durée de la protection qui leur est accordée dans la République fédérale d'Allemagne.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement italien considère que cette situation juridique résulte directement des lois italiennes et allemande, ainsi que de la Convention de Berne, et je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage ce point de vue. »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement se déclare d'accord avec les constatations contenues dans votre note et partage les vues du Gouvernement italien, selon lesquelles la situation juridique exposée dans votre note résulte directement des lois allemande et italiennes, ainsi que de la Convention de Berne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.



CORRESPONDANCE

Lettre de Hongrie

Dr Robert PALÁGYI

NOUVELLES DIVERSES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proclamation concernant la prolongation du délai d'enregistrement du copyright pour la République fédérale d'Allemagne¹⁾

Le 12 juillet 1967, le Président Johnson a signé une proclamation intitulée: « Prolongation du délai d'enregistrement du copyright: République fédérale d'Allemagne », dont le texte est reproduit ci-dessous.

Cette proclamation permet aux ressortissants allemands qui n'ont pas été en mesure de demander l'enregistrement du copyright aux Etats-Unis d'Amérique pendant la période s'étendant du 3 septembre 1939 au 5 mai 1956, d'en faire la demande pendant l'année faisant suite à la date à laquelle cette proclamation a été promulguée, c'est-à-dire du 12 juillet 1967 au 12 juillet 1968.

Ladite proclamation n'étend pas la durée du copyright pour les œuvres des ressortissants allemands; elle prolonge le délai pour le premier enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement des œuvres dont les auteurs sont des ressortissants allemands et qui étaient soumises à une telle procédure pendant la période susmentionnée. Cette proclamation a été motivée par le fait que pendant cette période il n'a pas été possible, pour ce qui concerne lesdites œuvres, de bénéficier des facilités indispensables pour se conformer aux conditions et formalités prescrites par la loi américaine sur le droit d'auteur.

La proclamation prévoit également qu'il ne sera encouru aucune responsabilité en matière d'usages licites desdites œuvres avant la date de prolongation ou en ce qui concerne la poursuite, pendant l'année qui suivra, de toute activité impliquant des dépenses ou des obligations contractuelles relatives à l'exploitation de ces dites œuvres.

* * *

Proclamation 3792

Prolongation du délai pour l'enregistrement du copyright pour la République fédérale d'Allemagne²⁾

Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE le Président est habilité, en vertu des dispositions de l'article 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, notamment des dispositions de la loi approuvée par le Congrès le 4 mars 1909, 35 Rôle 1075, amendée par la loi du 25 septembre 1941, 55 Rôle 732, à accorder une prolongation du délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et aux formalités prescrites par la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur, pour ce qui concerne les œuvres produites ou publiées pour la première fois hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique et soumises à l'enregistrement du copyright ou à son renouvellement, en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique, par des ressortissants de pays qui accordent effectivement un traitement identique aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique; et

ATTENDU QUE des garanties officielles satisfaisantes ont été données, que, depuis le 15 avril 1892, les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ont en la faculté en Allemagne de bénéficier pour leurs œuvres du droit d'auteur dans des conditions effectivement semblables à celles des ressortissants allemands, sans avoir à se conformer à des formalités particulières, à condition que lesdites œuvres soient protégées aux Etats-Unis; et

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la loi n° 8 sur les droits de la propriété industrielle, littéraire et artistique des pays et ressortis-

sants étrangers promulguée le 20 octobre 1949 par la Haute Commission Alliée en Allemagne, les droits de propriété littéraire ou artistique des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique en Allemagne, existant au début ou au cours de l'état de guerre entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique, qui ont été transférés, saisis, réquisitionnés, annulés ou altérés sous d'autres rapports, par suite de mesures prises en temps de guerre, qu'elles soient législatives, judiciaires ou administratives, ont été, à la suite d'une demande formulée antérieurement au 3 octobre 1950, rétablis pour lesdits ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou leurs héritiers; et

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la loi précitée, tout droit de propriété littéraire ou artistique dont bénéficiait un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique en Allemagne au début ou au cours de l'état de guerre entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique a été, à la suite d'une demande formulée antérieurement au 3 octobre 1950, prorogé pour une durée équivalant à la totalité de la période écoulée entre le début de l'état de guerre, ou bien toute date ultérieure correspondant à l'entrée en vigueur dudit droit, et le 30 septembre 1949; et

ATTENDU QUE, en vertu d'une proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique en date du 25 mai 1922, 42 Rôle 2271, les ressortissants allemands bénéficient et ont bénéficié des avantages de la loi votée par le Congrès le 4 mars 1909, 35 Rôle 1075 et ses amendements, notamment des avantages prévus à l'article 1 e) du titre 17 précité du Code des Etats-Unis; et

ATTENDU QU'une lettre en date du 6 février 1950 adressée par le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne au Président de la Haute Commission Alliée en Allemagne a établi des rapports mutuels selon lesquels la réciprocité des droits d'auteur demeurait en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique:

LE PRÉSIDENT

DANS CES CIRCONSTANCES, PAR CONSEQUENT, MOI, LYNDON B. JOHNSON, Président des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, déclare et proclame:

1) que, pour ce qui concerne les œuvres produites et publiées pour la première fois hors des Etats-Unis: a) chaque fois que l'œuvre était soumise à l'enregistrement du copyright en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique applicable en son cas dès ou bien après le 3 septembre 1939, et dès ou bien avant le 5 mai 1956, par l'auteur ou tout autre propriétaire qui était à cette époque ressortissant allemand; ou b) chaque fois que l'œuvre était soumise au renouvellement de cet enregistrement en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique dès ou bien après le 3 septembre 1939, et dès ou bien avant le 5 mai 1956, par l'auteur ou toute autre personne spécifiée dans les articles 24 et 25 du titre 17 précité, qui était à cette époque ressortissant allemand, il s'est produit, pendant plusieurs années comprises dans la période susmentionnée, une interruption et une suspension en ce qui concerne les facilités indispensables pour se conformer aux conditions et formalités prescrites quant auxdites œuvres par la législation des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur afin qu'elles soient conformes aux clauses de l'article 9 b) du titre 17 précité; et

2) que, en raison de la réciprocité de traitement accordée aux ressortissants des Etats-Unis par la République fédérale d'Allemagne, le délai pendant lequel les personnes qui sont à ce jour des ressortissants allemands peuvent satisfaire aux conditions et formalités relatives auxdites œuvres est par la présente proclamation prolongé d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

¹⁾ Circulaire du Copyright Office (ML-58 - Juillet 1967 - 3500). — Traduction des BIRPI.

²⁾ Federal Register, vol. 32, n° 135, p. 10 341 et 10 342.

Il est entendu que la durée de la protection du droit d'auteur n'est pas et ne peut être en aucun cas modifiée ou affectée par la présente proclamation. Il est également entendu que, en vertu de l'article 9 b) du titre 17 du Code des Etats-Unis, il ne sera encouru aucune responsabilité à cet égard en matière d'usages licites ou d'activités antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation concernant les œuvres précitées ou bien en ce qui concerne la poursuite, pendant un an à partir de cette date, de toute activité commerciale entreprise légalement

antérieurement à cette date impliquant des dépenses ou des obligations contractuelles à l'occasion de l'exploitation, de la production, de la reproduction, de la communication ou de l'exécution de l'une de ces dites œuvres.

EN FOI DE QUOI, J'ai apposé ma signature au bas de la présente proclamation, le douze juillet mil neuf cent soixante-sept et de la cent quatre-vingt douzième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
20 et 21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
24-27 septembre 1968 Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Liste à publier	Liste à publier
2-8 octobre 1968 Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier

1968

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Strasbourg	6-10 novembre 1967	Conseil de l'Europe	Comité d'experts en matière de brevets
La Haye	4-6 décembre 1967	Institut international des brevets (IIB)	94 ^e Session du Conseil d'administration
1968			
Buenos Aires	15-19 avril 1968	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Munich	22-26 avril 1968	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Commission permanente II
Tokyo	21 octobre-1 ^{er} novembre 1968	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	8 ^e Réunion annuelle
Lima	2-6 décembre 1968	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

Mise au concours de postes aux BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

I. Conseiller à la Division du droit d'auteur

Catégorie et grade: P 4.

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) participation aux mises à jour des recueils de textes législatifs de tous les pays en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions:

Janvier 1968 ou une date ultérieure à convenir.

II. Conseiller chargé des relations avec les organisations internationales

Catégorie et grade: P 4.

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister les BIRPI dans leurs relations avec les organisations internationales et — en ce qui concerne les fonctions des BIRPI en tant que dépositaire — avec les Gouvernements.

Ses attributions comprendront:

- a) la représentation des BIRPI dans les réunions d'autres organisations internationales, spécialement celles des Nations Unies et de leurs organismes dépendants;
- b) des responsabilités ayant trait à la notification des instruments de ratification et d'adhésion concernant les traités dont les BIRPI sont le dépositaire.

Ce fonctionnaire sera placé sous la direction générale du Conseiller Supérieur chargé des relations avec les organisations internationales.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit, en sciences politiques ou en sciences économiques ou formation d'un niveau équivalent;
- b) être au courant des activités et des procédures des Nations Unies, de ses organes et de ses institutions spécialisées. Des connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, seraient un avantage;
- c) excellente connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires (espagnol ou russe, notamment) seraient souhaitables.

Date d'entrée en fonctions:

Janvier 1968 ou une date ultérieure à convenir.

III. Traducteur/Assistant à la rédaction (français)

Catégorie et grade: P 2 ou P 3, selon les qualifications et l'expérience du candidat choisi.

Attributions principales:

- a) traduction de textes juridiques de l'anglais en français;
- b) correction de textes français;
- c) correction d'épreuves d'imprimerie en français.

Qualifications requises:

- a) parfaite connaissance de la langue française (langue maternelle) et excellente connaissance de la langue anglaise;
- b) diplôme universitaire ou formation d'un niveau équivalent;
- c) expérience de traducteur, de préférence dans le domaine juridique.

Date d'entrée en fonctions:

Janvier 1968 ou une date ultérieure à convenir.

IV. Assistant administratif au Service des finances

Catégorie et grade: P 1.

Attributions principales:

En tant que l'un des deux assistants du Chef des Services financiers, le candidat désigné exercera certaines des fonctions mentionnées ci-dessous:

- 1) Préparation de données sur la base desquelles seront établis le rapport de gestion, le budget ainsi que les rapports financiers, périodiques ou annuels. Surveillance des dépenses et des crédits budgétaires.
- 2) Examen et paiement de factures; responsabilité de l'imputation dans les comptes budgétaires principaux des dépenses et rédaction de pièces comptables.
- 3) Surveillance et paiement des traitements, allocations, pensions, cotisations à la Caisse de retraite.
- 4) Préparation du bouclage annuel des comptes de la Caisse de retraite.
- 5) Exécution des opérations financières relatives aux missions, conférences et voyages de tiers; heures supplémentaires.
- 6) Tenue de la caisse (encaissement et déboursement d'espèces) et rédaction du livre de caisse.

Les fonctions décrites ci-dessus seront classées en deux catégories:

- i) celles concernant le budget (chiffres 1) et 2)) et ii) celles en relation avec les traitements, etc. (chiffres 3), 4), 5) et 6)). Le candidat choisi pourra être désigné pour l'une ou l'autre de ces catégories.

Qualifications requises:

- 1) a) soit un diplôme universitaire ou des études commerciales supérieures;
- b) soit un diplôme d'études secondaires complètes et au moins huit ans d'expérience d'un travail comparable aux fonctions décrites ci-dessus.
- 2) Parfaite connaissance d'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins bonne connaissance de l'autre, afin que le candidat désigné puisse exercer les fonctions dans ces deux langues.

- 3) Une certaine pratique administrative dans le cadre des organisations internationales serait un avantage.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

V. Assistant administratif à la Division des finances, du personnel et de l'administration

Catégorie et grade: P 1.

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste assistera le Chef de la Division dans les domaines suivants:

- a) questions administratives ayant trait à l'immeuble ainsi qu'à l'aménagement des locaux de travail et de dépôt; examen et détermination des besoins en mobilier et en matériel de bureau; acquisition de meubles et de matériel de bureau. Supervision de l'inventaire;
- b) réunions des BIRPI: arrangements relatifs aux salles de conférence, à l'interprétation et à la réception des délégués;
- c) application du Statut et Règlement du Personnel en ce qui concerne les indemnités pour frais de voyage, de déménagement et d'installation;
- d) participation à l'exécution du programme d'assistance technique des BIRPI.

Qualifications requises:

- 1) a) soit un diplôme universitaire ou une formation équivalente se rapportant au domaine ci-dessus;
- b) soit un diplôme d'études secondaires complètes et au moins huit ans d'expérience d'un travail comparable aux fonctions décrites ci-dessus.
- 2) Parfaite connaissance d'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre, afin que le candidat désigné puisse exercer les fonctions dans ces deux langues.
- 3) Une certaine pratique administrative dans le cadre des organisations internationales serait un avantage.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Pour les cinq postes mentionnés ci-dessus:**Nationalité:**

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination. Les formulaires de demande d'emploi et les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse. Dûment remplis, les formulaires doivent parvenir aux BIRPI au plus tard le 1^{er} décembre 1967, en ce qui concerne les postes I, II et III, et le 15 décembre 1967, en ce qui concerne les postes IV et V.

